



DIFFICULTES POSEES PAR LE MECANISME DE REPRISE SYSTEMATIQUE DES DROITS NON EPUISES

Paris, le 14 janvier 2015

1. Rappels concernant le dispositif des droits rechargeables

Les droits rechargeables à l'Assurance chômage remplacent depuis le 1^{er} octobre 2014 le mécanisme de réadmission antérieurement applicable.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, qui privilégie la durée d'indemnisation, il est fait application du principe selon lequel tout droit ouvert à l'allocation d'assurance est servi jusqu'à son épuisement.

Si l'indemnisation s'interrompt alors que le droit ouvert n'est pas épuisé, notamment en cas de reprise du travail par l'allocataire, ce dernier retrouvera sous certaines conditions ce droit en cas de nouvelle période de chômage.

A l'épuisement du droit ouvert, l'allocataire pourra recharger son droit, notamment s'il a suffisamment travaillé (150 heures) avant l'épuisement de ses droits. A défaut, l'intéressé pourra bénéficier d'une prise en charge au titre de l'ASS ou, ultérieurement et dès lors que les conditions en seront remplies, d'une nouvelle ouverture de droits.

2. Eléments de diagnostic relatifs à la reprise systématique des droits ouverts et non épuisés

2.1. Problématique

Le dispositif des droits rechargeables implique la reprise systématique du versement des droits ouverts et non épuisés.

D'application générale, ce principe ne rencontre qu'une exception, prévue par l'annexe XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 au bénéfice des anciens apprentis ou titulaires de contrat de professionnalisation.

En dehors de ce cas particulier, ce n'est que si un droit est déchu (c'est-à-dire s'il a été ouvert depuis une durée supérieure à la durée des droits ouverts augmentée de trois ans) qu'il ne peut plus être repris.

Des allocataires ont signalé des situations dans lesquelles ils vont continuer à percevoir une allocation peu élevée pendant une durée longue alors qu'ils ont repris pendant une durée significative un emploi mieux rémunéré que celui sur la base duquel a été calculé ce droit.

Les intéressés attirent l'attention sur l'importante différence qui existe, du fait de la reprise d'un droit ancien, entre les revenus qu'ils percevaient pendant leur dernière période de travail et ceux qu'ils percevront pendant la période de chômage lui faisant immédiatement suite. Le niveau de revenu perçu au cours de la période récente a pu les conduire à occuper un logement avec un loyer plus élevé, à contracter des emprunts... Le revenu de remplacement est dès lors perçu comme sans rapport avec le revenu qu'il est censé remplacer. Ils insistent donc très souvent sur les conséquences de cette perte de ressources sur leur capacité à faire face à leurs charges courantes.

Face à cette situation, les allocataires concernés demandent que leur droit initial puisse être abandonné.

Les dossiers examinés font apparaître plusieurs types de situations :

- Impossibilité de mobiliser le droit d'option pour les anciens alternants dès lors qu'ils ont travaillé, même pour une durée courte, dès la fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Transition entre des emplois initialement à temps partiel, certains ayant pu être exercés pendant la période des études, et de nouveaux emplois à temps plein ;
- Trajectoires caractérisées par des progressions salariales importantes.

2.2. Recouvrement de ces différentes situations

Les situations relevées correspondent à l'atteinte d'un revenu durablement très supérieur à celui correspondant à leur droit initial. On peut approcher cette population comme étant celle d'allocataires :

- Ayant retravaillé au moins 1 an ;
- Pour lesquels la progression de l'allocation journalière entre les 2 droits serait supérieure à 30%.

Dans les situations qui sont signalées, la durée du reliquat du droit initial est également importante et supérieure à 6 mois.

30 000 allocataires de l'assurance chômage répondent à ces 3 critères. En moyenne, le reliquat de leur ancien droit est de 15 mois et leur nouveau droit s'appuie sur une période de travail de 21 mois. L'allocation journalière moyenne correspondant au reliquat est de 24€ (soit environ 730€/mois) et celle de leur nouveau droit est en moyenne de 40€ par jour (soit environ 1220€ par mois).

Ces allocataires sont décrits dans le tableau ci-dessous :

		Plus de 30% de progression de l'AJ ET nouveau droit d'un an ou plus ET reliquat de 6 mois ou plus	Population de référence (Toutes réadmissions)
Age	Moins de 20 ans	1%	1%
	Entre 20 et 30 ans	38%	37%
	Entre 30 et 40 ans	28%	28%
	Entre 40 et 50 ans	19%	21%
	Entre 50 et 60 ans	13%	13%
	Plus de 60 ans	1%	1%
Sexe	Hommes	38%	51%
	Femmes	62%	49%
Evolution du temps de travail	Temps partiel - temps partiel	15%	11%
	Temps partiel - temps complet	37%	12%
	Temps complet - temps partiel	3%	9%
	Temps complet - temps complet	44%	69%
Effectifs		30 000	